



## COMMUNE DE FONTS OUTRE GARDON

### ARRÊTÉ PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-24, L. 522-26, L. 522-28, L. 522-29, et L. 132-10,

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** la délibération n°20150048 en date du 22 juin 2015 portant détermination des ratios promus/promouvables de 100%,

**Vu** l'arrêté n°20230012 en date du 21 décembre 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

**Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'année 2024 le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promovable à partir de :
1 - FIORENZANO Aurélie	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, échelon 08, ancienneté au 01/03/2018 (5 ans et 10 mois)	01/01/2024

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	1	2
Agents susceptibles d'être promus	1	1	2

**Article 2 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du Code général de la fonction publique.

**Article 3 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux

devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 5** : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa notification à l'intéressée, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Mise en ligne, le : **13 FEV 2024**

**Maryse GIANNACCINI, le maire**

